

Appel à propositions de projets emblématiques dans le cadre de l'Année européenne du volontariat (2011)

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Par la décision 2010/37/CE du Conseil du 27 novembre 2009¹, 2011 a été désignée Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active. L'objectif général de l'Année européenne du volontariat est d'encourager et de soutenir les efforts accomplis par l'Union européenne (UE), les États membres et les autorités régionales et locales pour créer les conditions propices au volontariat dans l'UE et améliorer la visibilité des activités de volontariat dans celle-ci.

Le présent appel à propositions est fondé sur ladite décision du Conseil établissant la base juridique de l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active, et notamment son article 3, point d).

Le présent appel a pour objectif de sélectionner des projets qui bénéficieront d'une subvention de la Commission européenne, afin de tester et d'élaborer des dispositifs et des concepts neufs et novateurs en vue de créer des partenariats à long terme entre les organisations de la société civile actives dans le domaine du volontariat.

1.1. Objectifs généraux de l'Année européenne du volontariat

Le présent appel à propositions vise à contribuer aux objectifs généraux suivants de l'Année européenne 2011, à savoir:

- œuvrer à la mise en place d'un cadre propice au volontariat dans l'Union européenne - Ancrer le volontariat dans les efforts de promotion de la participation civique et des activités interpersonnelles dans le contexte de l'UE et, le cas échéant, s'attaquer aux obstacles actuels aux activités de volontariat;
- donner des moyens d'agir aux organisateurs d'activités de volontariat pour améliorer la qualité de ces dernières — Faciliter les activités de volontariat et aider les organisateurs à mettre en œuvre de nouveaux types d'activités de volontariat et encourager la mise en réseau, la mobilité, la coopération et l'établissement de synergies au sein de la société civile et entre celle-ci et d'autres secteurs dans le contexte de l'UE;
- reconnaître les activités de volontariat — Encourager la mise en place d'incitations appropriées pour les particuliers, les entreprises et les organisations encadrant des volontaires et obtenir, au niveau de l'UE et dans les États membres, une reconnaissance des capacités et des compétences acquises dans le cadre du volontariat, de la part des responsables politiques, des organisations de la société civile, des institutions publiques, du secteur de l'enseignement formel et non formel et des employeurs;
- sensibiliser l'opinion publique à la valeur et à l'importance du volontariat — Sensibiliser à l'importance du volontariat en tant qu'expression de la participation civique contribuant

¹ JO L 17 du 22.1.2010, p. 43.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:017:0043:0049:FR:PDF>.

à la réalisation d'objectifs communs à tous les États membres, comme le développement harmonieux de la société et la cohésion sociale.

1.2. Objectifs spécifiques

Le présent appel à propositions vise à soutenir un ou deux projets (pour plus de détails, voir le point 4 ci-dessous) par État membre encourageant la mise en réseau dans le domaine du volontariat.

Plus spécifiquement, les projets financés dans le cadre du présent appel à propositions devront viser à tester et à élaborer des dispositifs et des concepts neufs et novateurs aux effets durables.

Ces éléments novateurs peuvent concerner:

- le contenu des activités proposées et/ou
- les méthodes utilisées pour déployer les activités.

1.3 Thèmes prioritaires

Le présent appel donnera la priorité aux projets visant à développer et encourager des dispositifs et des concepts neufs, novateurs, aux retombées durables et axés sur les thèmes suivants:

- l'amélioration de la qualité du volontariat, afin de faciliter les activités de volontariat et de développer plus avant les capacités des structures ou des organisations fondées sur des activités de volontariat;
- la création d'un environnement propice au volontariat dans l'UE et la suppression des obstacles actuels aux activités de volontariat;
- le volontariat soutenu par les employeurs;
- les plans de mobilité pour le volontariat des personnes de tous âges, un accent particulier étant mis sur les jeunes;
- le volontariat en tant que moyen de lutte contre l'exclusion sociale, dans le sillage de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010);
- la promotion du volontariat des personnes âgées et le renforcement du dialogue et de la coopération intergénérationnels.

2. DEMANDEURS ELIGIBLES

2.1. Organisations

Les demandeurs peuvent être des organisations du secteur public ou des organisations non gouvernementales de la société civile actives dans le domaine du volontariat dotées de la personnalité morale et déployant leurs activités au niveau local, régional, national ou européen.

Les personnes physiques ne peuvent pas présenter de demande de subvention dans le cadre du présent appel à propositions.

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à propositions doivent être clairement visibles et distincts des activités générales organisées par les organismes nationaux de coordination (ONC)².

² http://ec.europa.eu/citizenship/annexes-citizenship/doc1069_en.htm

Il est possible que, dans certains cas, les ONC soient des organismes non gouvernementaux. De tels organismes peuvent demander une subvention dans le cadre du présent appel à propositions.

En pareil cas, les organisations concernées ne seront toutefois pas autorisées à prendre part à la procédure d'évaluation mentionnée au point 10 ci-dessous.

2.2. Partenariat

Pour être éligible, le projet doit être proposé par un partenariat composé d'au moins quatre membres (tous demandeurs éligibles) établis et actifs dans un ou plusieurs États membres, dont un des membres est chef de file du projet, et comportant au moins une organisation de chacune des catégories suivantes:

- 1) organisations du secteur public,
- 2) organisations non gouvernementales de la société civile.

Le demandeur désigné chef de file doit être une organisation non gouvernementale de la société civile, active dans le domaine du volontariat, dotée de la personnalité morale et déployant ses activités au niveau local, régional, national ou européen

2.3 Pays éligibles

Les pays éligibles sont les 27 États membres de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie et Suède.

3. ACTIVITÉS ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Les activités doivent contribuer au développement et à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques, ainsi que d'un ou plusieurs thèmes recensés dans le présent appel à propositions.

Les activités soutenues seraient:

- l'échange d'expérience et de bonnes pratiques au niveau local, régional, national ou européen;
- la réalisation d'études et de recherches ainsi que la diffusion de leurs résultats;
- les conférences et les séminaires visant à susciter le débat, à sensibiliser l'opinion aux enjeux et à favoriser la mise en réseau;
- l'élaboration de démarches visant à atteindre de nouveaux volontaires non affiliés à une organisation;
- la création et la production d'outils et produits audiovisuels et multimédias innovants.

Les activités doivent débuter entre le **15 janvier 2011** et le **31 mars 2011**.

La durée maximale des projets est de **douze mois**.

Les activités suivantes ne sont pas éligibles:

- les activités lucratives de tout type (les publications issues des activités réalisées dans le cadre du présent appel peuvent être proposées à la vente après autorisation, délivrée au cas par cas, de la Commission);
- les activités accomplies dans le cadre de programmes éducatifs formels;
- les assemblées statutaires des organisations demandeuses.

4. BUDGET DISPONIBLE ET AFFECTATION DES FONDS

Le budget maximal alloué au cofinancement des projets sélectionnés dans le cadre du présent appel à propositions s'élève à **2 000 000 EUR**.

La Commission limitera son concours à **60 %** des dépenses éligibles totales d'un projet.

La Commission entend cofinancer un maximum de 54 projets, soit deux projets par État membre, afin de couvrir l'ensemble de l'UE. Toutefois, en fonction du nombre et de la qualité des projets soumis, la Commission se réserve le droit de ne pas assurer une couverture intégrale des États membres de l'UE ou de cofinancer un nombre supérieur de projets dans certains d'entre eux. La Commission se réserve également la possibilité de ne pas allouer tous les fonds disponibles, en fonction de la qualité des demandes.

Le montant du budget disponible pour un État membre a été déterminé en fonction de la population de l'État membre concerné. Trois niveaux ont été définis – un pour les sept plus grands États membres, un pour les dix-huit États membres de taille moyenne et un pour les deux États membres les plus petits. Cela donne lieu à la ventilation indicative suivante:

- entre 108 000 EUR et 120 000 EUR pour les États membres suivants: Allemagne, Espagne, France, Italie, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni;
- entre 48 000 EUR et 60 000 EUR pour les États membres suivants: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède;
- entre 24 000 EUR et 30 000 EUR pour les deux États membres suivants: Luxembourg et Malte.

Le budget utilisé pour octroyer les subventions au titre du présent appel sera imputé sur le budget prévu pour l'État membre du siège de l'organisation chef de file du projet, mentionné dans les documents légaux d'identité de celle-ci.

5. CALENDRIER

Les demandes devront être envoyées à la Commission au plus tard le **12 novembre 2010**. Veuillez lire attentivement le point 15.3 du présent appel à propositions pour les modalités de soumission des demandes de subvention.

Les projets doivent débuter entre le 15 janvier 2011 et le 31 mars 2011. Ils doivent avoir une durée maximale de douze mois. Les demandes ne seront pas acceptées si le projet programmé a une durée supérieure à un an.

Les coûts encourus avant la date de début du projet précisée dans la convention de subvention ne sont pas éligibles.

Les organisations chef de file seront informées de l'issue de la procédure de sélection dans la deuxième quinzaine de janvier 2011.

Les bénéficiaires devraient recevoir les conventions de subvention à signer en février 2011.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les demandes répondant aux critères suivants seront considérées éligibles et évaluées.

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande officiel (voir annexe I), entièrement complété, signé (signatures originales exigées) et reçues dans les délais mentionnés au point 5 du présent appel seront prises en considération.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents attestant la capacité financière et opérationnelle des demandeurs, ainsi que de tous les autres documents indiqués dans la liste de contrôle jointe au présent appel à propositions (voir annexe II).

Les demandes doivent inclure un budget équilibré en dépenses et recettes.

Chaque demandeur est autorisé à participer à un projet seulement.

Les demandeurs doivent fournir la preuve du partenariat établi pour assurer la bonne conduite du projet en soumettant les accords préliminaires de partenariat (voir partie VI de l'annexe I) dûment complétés et signés (signatures originales exigées).

Seules les demandes soumises par les organisations qui remplissent les conditions mentionnées au point 2 sont éligibles.

Les demandeurs qui soumettent un projet doivent avoir la personnalité morale et avoir été établis légalement un an au moins avant la date de soumission de la demande dans un des États membres.

7. ENTITÉ LÉGALE

L'octroi éventuel d'une subvention au titre du présent appel est subordonné à l'acceptation par la Commission des documents légaux attestant le statut juridique des demandeurs.

Afin de prouver leur existence juridique, les demandeurs doivent présenter les documents suivants:

- la fiche signalétique d'entité légale³ dûment signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisation demandeuse;
- un extrait du journal officiel ou équivalent et, si la personne morale concernée est assujettie à la TVA, le document confirmant ledit assujettissement (si, comme c'est le cas dans certains pays, le registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul document doit être transmis);
- l'acte constitutif de l'association (statuts).

³ Formulaire disponibles sur le site de la Commission:
http://ec.europa.eu/budget/info_contract/legal_entities_fr.htm

Toutes les autres conditions détaillées au point 15 du présent appel à propositions doivent être remplies.

8. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les demandeurs doivent certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations décrites à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs qui:

- a) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou se trouvent dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) n'ont pas rempli toutes leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, celles du pays du pouvoir adjudicateur ou celles du pays où le projet doit être exécuté;
- e) ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative au titre de l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié].

Les demandeurs ne recevront aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se rendent coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou ne fournissent pas ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'attribution visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier et font l'objet d'une sanction entraînant leur exclusion des marchés et subventions financés par le budget de l'Union européenne pour une période de dix ans au minimum.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou qui ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le demandeur doit signer la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 134 du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002].

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité des demandeurs à mener à bien le projet proposé.

Les demandeurs doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ils doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période de réalisation du projet et pour participer à son financement.

Les demandeurs devront présenter une déclaration sur l'honneur complétée et signée, attestant leur qualité de personne morale ainsi que leur capacité opérationnelle et financière à mener à bien les activités proposées.

9.1. Capacité technique

Aux fins de l'évaluation de la capacité technique, le demandeur est tenu de présenter, pour l'ensemble des partenaires:

- la liste des projets réalisés dans le domaine dans la partie du formulaire de demande prévue à cet effet,
- le curriculum vitæ des principaux acteurs intervenant dans le projet faisant état de toute expérience professionnelle pertinente.

9.2. Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, le demandeur est tenu de présenter, en même temps que sa demande, les documents suivants:

- le fiche signalétique financière⁴ dûment complété par l'organisation chef de file du projet et certifié par la banque (signatures originales exigées) — veuillez noter que cette certification par la banque n'est pas nécessaire si le signalétique financier est accompagné d'une copie d'un extrait de compte bancaire récent;
- les comptes de pertes et profits, ainsi que le bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés;
- le budget de l'exercice 2010.

Si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- demander un complément d'information;
- proposer une subvention sans verser de préfinancement et effectuer un premier paiement sur la base des frais encourus.

10. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les propositions satisfaisant aux critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection seront évaluées sur la base des critères d'attribution par un comité d'évaluation.

Bien que l'appel à propositions soit lancé et géré par la Commission, les projets seront évalués en étroite collaboration avec les organismes nationaux de coordination (ONC). À cet effet, une copie (sur CD/DVD) de toutes les demandes émanant d'organisations d'un État membre sera transmise par la

⁴ Il convient de compléter la fiche correspondant au pays dans lequel se situe la banque, même lorsque le siège social de l'organisation demandeuse se trouve dans un autre pays. L'ensemble des fiches signalétiques financières est disponible sur la page web de la Commission:
http://ec.europa.eu/budget/info_contract/fiers_fr.htm?submenuheader=0

Commission à l'ONC compétent pour évaluation. L'évaluation des projets par l'ONC aura valeur consultative et ne sera pas contraignante pour la Commission. La décision finale de la Commission tiendra également compte de l'équilibre géographique des projets sélectionnés.

Toutefois, comme indiqué au point 2.1 ci-dessus, il est possible que, dans certains cas, les ONC soient des organes non gouvernementaux. De tels organismes peuvent demander une subvention dans le cadre du présent appel à propositions.

En pareil cas, ces organisations ne seront toutefois pas autorisées à prendre part à la procédure d'évaluation mentionnée au point 10 du présent appel à propositions.

10.1. Critères qualitatifs

Les critères qualitatifs représenteront **80 %** des points attribuables dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Les demandes éligibles seront évaluées en fonction des critères suivants:

1. l'adéquation du projet avec les objectifs généraux de l'Année du volontariat;
2. l'adéquation du projet avec les objectifs spécifiques et les thèmes prioritaires du présent appel à propositions;
3. la qualité du programme de travail, sur le plan du contenu et de la méthode, de la clarté et de la cohérence;
4. l'effet multiplicateur du projet, notamment son impact durable, ainsi que sa viabilité à long terme;
- 5 la qualité du partenariat, notamment la clarté des tâches, la diversité des profils des demandeurs, la description des rôles effectifs des demandeurs dans le lien de coopération, ainsi que l'expérience et la motivation des demandeurs à mettre le projet sur pied;
6. la participation active des personnes au projet;
7. la visibilité du projet ainsi que la qualité des mesures destinées à diffuser et exploiter les résultats du projet;
8. la cohérence du budget avec les activités prévues dans le programme de travail.

Chacun de ces critères qualitatifs a le même poids lors de l'évaluation (10 points maximum).

En outre, les projets n'ayant pas obtenu une note égale ou supérieure à sept points sur un maximum de dix pour le critère n° 2 ne seront pas évalués plus avant.

10.2. Critères quantitatifs

Les critères quantitatifs représenteront **20 %** des points attribuables dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Les éléments suivants seront pris en considération:

1. le nombre d'organisations associées au projet;
2. le nombre attendu de participants impliqués et de personnes indirectement visées à travers les activités.

Chacun de ces critères quantitatifs a le même poids lors de l'évaluation (10 points maximum).

Comme la Commission se propose de financer un maximum de 54 projets (un ou deux par État membre), les propositions concernant un même État membre seront classées sur la base des notes obtenues et les fonds seront attribués à la proposition ou aux propositions ayant obtenu le meilleur score dans ledit État membre.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les subventions de l'UE, qui reposent sur le principe du cofinancement, sont une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de l'Union. Elles complètent l'apport financier propre du demandeur ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

La sélection d'une demande par la Commission ne constitue nullement un engagement de sa part à accorder une contribution financière égale au montant sollicité par le demandeur. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, où tous les coûts doivent être libellés en euros.

Les demandeurs des pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal Officiel de l'Union européenne*⁵, Série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget du projet joint à la demande doit être équilibré en dépenses et recettes et indiquer clairement les coûts pouvant prétendre à un financement à charge du budget de l'Union.

Le demandeur doit indiquer la source et le montant de tout autre financement dont il bénéficie, ou demande à bénéficier, au cours du même exercice financier pour le même projet ou pour d'autres projets et au titre de ses activités courantes. Il doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers, soit encore en nature.

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

La Commission donnera aux demandeurs la possibilité de remédier aux erreurs de forme dans un délai déterminé.

Les propositions retenues feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de laquelle la Commission pourrait demander des renseignements complémentaires aux responsables des actions proposées et, si nécessaire, des garanties financières.

11.1. Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre la Commission et les bénéficiaires. L'original de cette convention devra être signé et renvoyé à la Commission dans les cinq jours. La Commission est la dernière partie signataire.

⁵ Le *Journal officiel* peut être consulté en ligne à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Le compte ou sous-compte bancaire indiqué par l'organisation chef de file du projet doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission et les intérêts éventuels. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouverts par la Commission, s'ils résultent du paiement par la Commission d'un préfinancement supérieur à 50 000 euros.

Sauf indication contraire, le terme «convention» utilisé dans le présent appel à propositions désigne tant la convention financière que la décision.

Un préfinancement de 70 % sera versé à l'organisation chef de file du projet dans les quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties, et toutes les garanties éventuelles nécessaires reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser à l'organisation chef de file du projet sur la base du rapport final. Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisation au cours du projet seraient inférieures aux dépenses prévues, la Commission appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le chef de file est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par la Commission lors du préfinancement.

11.2. Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement de l'Union pour la même activité.

À cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes au cours de la même année, le programme de l'Union et le montant concernés. C'est pourquoi l'attention des demandeurs est attirée sur le fait que, pour les organisations qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles pour les projets financés dans le cadre du présent appel à propositions.

11.3. Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les coûts effectivement encourus par les bénéficiaires d'une subvention qui remplissent les critères suivants:

- a) ils sont encourus pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
- b) ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action;
- c) ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et notamment inscrits dans la comptabilité des bénéficiaires conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel les bénéficiaires sont établis et aux pratiques habituelles de ces derniers en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne des bénéficiaires doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Coûts directs éligibles:

Les coûts directs éligibles du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté au projet correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle des bénéficiaires en matière de rémunération.

Les coûts correspondant aux salaires du personnel d'administration nationale des demandeurs (à l'exception de l'organisation chef de file du projet) sont éligibles pour autant qu'ils soient liés aux coûts d'activités qui ne seraient pas entreprises par les pouvoirs publics en l'absence du projet.

Les coûts de personnel ne peuvent pas dépasser 30 % du total des frais prévus dans le projet de budget soumis par le demandeur.

Ces frais doivent impérativement être des coûts réels des bénéficiaires; les coûts de personnel d'autres organisations ne sont éligibles que s'ils sont directement payés ou remboursés par les bénéficiaires;

- les frais de voyage et de séjour du personnel participant au projet (tel que réunions, rencontres, etc.), pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission (voir annexe III relative aux indemnités journalières);

- les coûts d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée du projet et à son taux d'utilisation effective au titre du projet peut être prise en considération par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par la Commission;

- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés au projet;

- les coûts de réunion tels que location de salle et d'équipement, frais de traduction ou d'interprétariat, pour autant que ces coûts correspondent aux pratiques habituelles des bénéficiaires en matière d'organisation d'événements et de réunion;

- les coûts découlant d'autres contrats passés par les bénéficiaires pour les besoins de la réalisation du projet, pour autant que les conditions prévues au point 12 du présent appel et dans la convention de subvention soient respectées;

- les coûts découlant directement d'exigences posées par la réalisation du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproductions, ...), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières).

Coûts indirects (coûts administratifs) éligibles:

- un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles du projet, est éligible au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux des bénéficiaires pouvant être considérés comme affectés au projet.

Les coûts indirects ne doivent pas inclure des coûts déjà imputés à d'autres titres budgétaires.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque les bénéficiaires bénéficient par ailleurs d'une subvention de fonctionnement européenne.

11.4. Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- autres intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où les bénéficiaires justifient qu'ils ne peuvent pas la récupérer selon la législation nationale en vigueur;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'un autre projet ou programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'UE,
- les dépenses démesurées ou inconsiderées,
- les dépenses liées à des voyages au départ/à destination de pays autres que ceux participant au projet, sauf autorisation explicite préalable de la Commission.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

12. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque l'exécution du projet exige une sous-traitance ou la passation d'un marché⁶, les bénéficiaires sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

13. PUBLICITÉ

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site Internet des institutions européennes durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

En accord avec les bénéficiaires (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril la sécurité des bénéficiaires ou à porter préjudice à leurs intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse des bénéficiaires,
- l'objet de la subvention,
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'UE dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

⁶ Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 5 candidats. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 25 000 EUR peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats. Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 EUR peuvent faire l'objet d'une seule offre [voir article 120 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et article 184 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission].

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur toutes les publications, affiches, programme et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront le logo de l'Année européenne du volontariat 2011 et le drapeau européen qui leur sera fourni par la Commission.

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, les bénéficiaires peuvent voir leur subvention réduite.

14. PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention de subvention par la Commission, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et audit conformément à la législation de l'UE.

Les informations requises dans le formulaire de demande sont nécessaires pour l'évaluation de la demande de subvention.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à la Commission, plus précisément à l'assistant du directeur général de la DG Communication. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut à tout moment saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

15. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

15.1. Publication

Le présent appel à propositions est publié sur le site Internet de l'Année européenne du volontariat à l'adresse suivante:

www.EYVolunteering.eu

ainsi que sur la page «Citoyenneté» du site Europa, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus840_en.htm

15.2. Formulaire de demande

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE, à l'aide du formulaire de demande spécifiquement élaboré à cet effet (voir annexe I). Veuillez noter que seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus aux adresses Internet suivantes:

www.EYVolunteering.eu

http://ec.europa.eu/citizenship/focus/focus840_en.htm

ou en écrivant à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la communication
Année européenne du volontariat
À l'attention de M^{me} Sophie Beernaerts
Chef d'unité: Politique de la citoyenneté
Madou 5/26
B-1049 Bruxelles
Belgique

15.3. Soumission de la demande de subvention

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées (dactylographiées), datées et signées par la personne habilitée à engager légalement les organismes demandeurs seront acceptées.

Seules les demandes présentant un budget équilibré (recettes/dépenses) et envoyées en **trois exemplaires** (deux sur papier, l'un clairement identifié comme l'original, l'autre non relié, ainsi qu'une copie sur CD ou DVD) seront acceptées.

Les demandes envoyées par télécopie ou directement par courrier électronique ne seront pas examinées.

Les demandes qui n'auront pas été soumises dans les délais prévus ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées au plus tard le **12 novembre 2010**:

– par la poste, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la communication
Année européenne du volontariat
À l'attention de M^{me} Sophie Beernaerts
Chef d'unité: Politique de la citoyenneté
Madou 5/26
B-1049 Bruxelles
Belgique

– par un service de messagerie, la date du récépissé de dépôt auprès de la société de messagerie faisant foi,

– ou par remise en main propre. Dans ce cas, le dépôt de l'offre sera établi au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service central de réception du courrier de la Commission à qui les documents ont été remis,

à l'adresse suivante:

Entrée principale du bâtiment du
Service central de réception du courrier de la Commission
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles (Evere)
Belgique

Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi; il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

15.4. Contact

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser (de préférence par écrit) à:

Commission européenne
Direction générale de la communication
Année européenne du volontariat
À l'attention de Mme Sophie Beernaerts
Chef d'unité: Politique de la citoyenneté
Madou 5/26
B-1049 Bruxelles
Belgique
Courriel: COMM-CFP-EYV2011@ec.europa.eu